



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Séance du Mercredi 17 décembre 2025 à 18h30

Procès-Verbal N° 3

Présidente : Emilie SAULES-LE BARS

Secrétaire : Frédérique DAURES

Présents : Bernard PALOUS, Claude ROUX, Yves VIGUIE, Yves CAYLA, Giovanni PERRI (visio), Fabien ASTRUC (visio), Henri BENOIT.

Excusés : Philippe VITAL, Guy RAYNAL.

Assistant Administratif : Laurent BARNABE.

=====

Dossier d'Appel N° 3 (Saison 2025 / 2026)

Match N° 53621267 Naucelle 2 vs Camboulazet 1 du 4 octobre 2025 -Division 4 U Express Rignac Poule C

Instance ouverte par la Commission départementale des Litiges et Discipline lors de sa réunion du 9 octobre 2025

Commission Départementale des Litiges et Discipline

PV N°12, paru le 25 novembre 2025 sur FootClubs

Appel du Président du Club de CAMBOULAZET en date du 26 novembre 2025 sur la perte d'un point au classement suite à l'arrêt du match à la 80ème minute et sur les frais d'arbitrage / délégué pour le match retour

Rappel de la décision dont appel :

Perte de la rencontre par pénalité sur le score de 3-0 avec retrait d'un point au classement pour le club de CAMBOULAZET pour en reporter le bénéfice au club de Naucelle.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Considérant qu'il est rappelé que l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que « les décisions des districts, des Ligues, ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée »,

Considérant que le club de CAMBOULAZET conteste, par mail en date du 26 novembre 2025, la décision rendue le 20 novembre 2025 par la Commission Départementale des Litiges et Discipline - PV N°12P paru le 25 novembre 2025 sur Footclubs.

Par ces motifs, la Commission, jugeant en dernier ressort, confirme la demande d'appel.

Après le contrôle des identités et présentation du déroulement de l'audition, il est notifié aux personnes auditionnées le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence tout au long de la procédure et notamment le jour de l'audience.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 3.4.3 du règlement disciplinaire, au siège social du District Aveyron Football a entendu l'affaire en objet le 17 décembre 2025.

Après audition contradictoire de :

- M. Jean Christophe PALOUS, Dirigeant du club de CAMBOULAZET
- M. Stéphane ZENATTI, Secrétaire du club de NAUCELLE
- M. Christian SALERES, Président du club de NAUCELLE
-

Etant précisé qu'il leur a été préalablement rappelé leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence.

La parole ayant été donnée en dernier à Monsieur Jean Christophe PALOUS, Dirigeant du club de CAMBOULAZET.

Note les absences excusées de :

- Mr Benjamin PANIS Président du club de Camboulazet
- Mr Vincent ALBOUY Secrétaire du club de Camboulazet

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que la commission agit en application des dispositions de l'article 187 des règlements généraux de la FFF,

Considérant que l'appel du 26 novembre 2025 du club de CAMBOULAZET est recevable en la forme,

Considérant que lors de la séance, le dirigeant de Camboulazet Mr PALOUS maintient pour le club sa demande de retrait de la perte d'un point au classement du club, que la commission d'appel revienne sur les frais d'arbitrage et de délégué sur le match retour et maintient les déclarations effectuées par les représentants du club en premier ressort.

Considérant que le président du club de Naucelles, Mr SALERES, a souhaité indiquer que la réserve n'avait pas été confirmée.

Après étude du dossier et du règlement des championnats départementaux,

Considérant que l'article 4 du règlement des championnats du district Aveyron Football prévoit que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'un point au classement et en conséquence reporte le bénéfice de la rencontre au club de Naucelle.

Considérant qu'aucun élément réglementaire ni fait nouveau n'est de nature à justifier une remise en cause de la décision initiale.

Par ces motifs,

La Commission Départementale d'appel CONFIRME la décision de la Commission Départementale des Litiges

Mr Christian SALERES Président et Mr ZENATTI Secrétaire du club de Naucelle n'ont pas demandé le remboursement de leurs frais de déplacement.

Frais de dossier d'Appel, 50 € à la charge du Club de Camboulazet

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai d'un mois à dater de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

La Présidente de Séance

Emilie SAULES-LE BARS



La Secrétaire de Séance

Frédérique DAURES

